

# Travail de nuit pour les jeunes travailleurs

## Article 34 bis §1, troisième et quatrième alinéas

*Toutefois, le Roi peut, s'il y a lieu et dans les conditions qu'Il détermine, autoriser qu'il soit travaillé la nuit dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions en vue de l'exécution de certains travaux ou pour certaines catégories de jeunes travailleurs. Le Roi ne peut exercer ce pouvoir que pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, sauf s'il s'agit d'une activité visée au chapitre II, section première, sous-section 3.*

<u>Secteurs d'activité ou entreprises</u>	<u>A.R. &amp; M.B.</u>
Général	A.R. 04.04.1972 - M.B. 21.04.1972
C.P. des constructions métalliques, mécaniques et électrique (C.P. 111)	A.R.17.10.1972 - M.B. 25.11.1972 modifié par A.R. 07.06.1978 - M.B. 01.07.1978
C.P. de l'industrie cinématographique entreprises de production de films (CP 303.01)	A.R. 15.02.1978 - M.B. 18.04.1978
C.P. de l'industrie hôtelière (C.P. 302)	A.R. 11.04.1999 - M.B. 20.05.1999 A.R.26.08.2003 - M.B. 16.09.2003
C.P. de la navigation intérieure (C.P. 139) (1) (dossier 3519)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. du transport (C.P. 140) (1) (dossier 3458)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. pour employés. (C.P. 218) (1) (dossier 3459)	A.R. 26.08.2003 – M.B. 16.09.2003
C.P. pour la marine marchande (1) (dossier 3576)	A.R. 06.02.2006 – M.B. 17.02.2006
C.P. du spectacle (C.P. 304) (1)	A.R. 11.04.2012 – M.B. 25.04.2012
C.P. de la construction (C.P. 124)	A.R. 25.03.2016 – M.B. 07.04.2016
C .P. de l'industrie alimentaire (C.P. 118)	

(1) seulement pour les *élèves stagiaires* : les élèves âgés de 15 ans ou plus, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, qui sont inscrits dans l'enseignement secondaire néerlandophone à temps plein et qui sont occupés temporairement en entreprise dans le cadre d'un stage prévu dans le programme d'étude de la discipline qu'ils suivent.